

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2443
DATE DE LA DÉCISION : 20150924
DATE DE L'AUDIENCE : 20150921 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 253767
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9106-9880 Québec inc.

NIR: R-593175-4

Francis Ugo Boivin

(Administrateur)

Marie-Josée Gagnon

(Adminsitratrice)

9275-0124 Québec inc.

(Francis Ugo Boivin, administrateur unique)

NIR: R-105248-0

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9106-9880 Québec inc., afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les déficiences reprochées à 9106-9880 Québec inc. sont énoncées dans les Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS) lui a transmis les 13 mai et 13 août 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9106-9880 Québec inc. pour la période du 29 août 2012 au 28 août 2014.

[5] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL établit principalement que 9106-9880 Québec inc. a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 49 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29 points.

[7] Des fichiers informatisés de la SAAQ, il appert que 9106-9880 Québec inc. par son comportement ou par l'entremise de ses conducteurs a commis plusieurs dérogations au *Code de la sécurité routière*². Au cours de la période du 29 août 2012 au 28 août 2014, les événements suivants ont été inscrits au dossier PEVL de l'entreprise, à la zone de comportement « Sécurité des opérations »:

- six infractions concernant des excès de vitesse;
- trois infractions concernant des fiches journalières;
- deux infractions concernant une entrave à un agent de la paix;
- deux infractions concernant une conduite avec défectuosité majeure;
- une infraction concernant une signalisation non respectée;
- une infraction concernant des phares/feux mal utilisés;
- une infraction concernant une information fausse ou omise;
- une infraction concernant un manquement aux devoirs;
- une infraction concernant un défaut d'aviser un agent;
- une infraction concernant un chargement non-conforme.

[8] Le dossier PEVL de 9106-9880 Québec inc., pour la période du 29 août 2012 au 28 août 2014, se résume ainsi :

² L.R.Q. c. C-24.2.

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	4	5
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	49	29
Conformité aux normes de charges	1	18
Implication dans les accidents	0	13
Comportement global de l'exploitant	50	35

[9] Le nombre de points inscrits au dossier de l'entreprise, à la zone de comportement « Sécurité des opérations », résulte des infractions énumérées au paragraphe [7]. Elles se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Pondération
1) 2012-09-15	Ontario	Fiche journalière	3
2) 2012-09-15	Ontario	Excès de vitesse	3
3) 2012-10-23	Québec	Fiche journalière	3
4) 2013-01-16	Colombie-Britannique	Signalisation non respectée	2
5) 2013-03-27	Ontario	Nuire au travail agent de paix	3
6) 2013-03-27	Ontario	Excès de vitesse	2
7) 2013-03-27	Ontario	Fiche journalière	3
8) 2013-04-14	Ontario	Phares-feux mal utilisés	1
9) 2013-04-14	Ontario	Conduite avec defect. majeure	3
10) 2013-04-20	Québec	Excès de vitesse	3
11) 2013-05-02	Ontario	Information fausse ou omise	3
12) 2013-05-12	Ontario	Excès de vitesse	1
13) 2013-06-11	Colombie-Britannique	Conduite avec defect. majeure	3
14) 2013-07-03	Québec	Excès de vitesse	2
15) 2013-08-08	Québec	Manquement aux devoirs	3
16) 2013-08-08	Québec	Défaut d'aviser un agent paix	3
17) 2013-09-05	Colombie-Britannique	Excès de vitesse	2
18) 2013-11-07	Manitoba	Nuire au travail agent de paix	3
19) 2014-07-17	Québec	Chargement non conforme	3

Total : 49

[10] Quant au nombre de points inscrits au dossier PEVL, à la zone de comportement « Sécurité des véhicules », il découle de quatre mise hors service de véhicules lourds pour des problèmes majeurs au niveau de la mécanique :

Date	Lieu	Composante défectueuse	Numéro de plaque
1) 2013-04-10	Ontario	Éclairage	RE3772C
2) 2013-06-11	Colombie-Britannique	Ajustements de freins	L5809418
3) 2014-04-03	Saskatchewan	Éclairage	RE3772C
4) 2014-06-18	Ontario	Éclairage	RE3772C

[11] Un événement est inscrit au dossier PEVL, à la zone de comportement « Charges et dimensions ». Il découle d'un conducteur ayant circulé avec son ensemble routier en Colombie-Britannique sans tenir compte des restrictions reliées à un permis spécial de circulation, le 24 novembre 2012.

[12] Une mise à jour du dossier PEVL, en date du 9 septembre 2015, est déposée dans la présente affaire. On constate que tous les événements inscrits antérieurement au mois de novembre 2013 n'apparaissent plus au dossier puisqu'ils datent de plus de deux ans.

Lettres d'information et avis de transmission du dossier à la Commission

[13] À plusieurs reprises, 9106-9880 Québec inc. est informée de la détérioration de son dossier. À cet effet, la SAAQ a transmis à l'entreprise de transport des avertissements écrits à l'égard de la dégradation de son dossier. De plus, elle a avisé l'entreprise que l'atteinte de seuil entraînera la transmission de son dossier à la Commission.

Profil de l'entreprise

[14] Immatriculée au Registraire des entreprises du Québec depuis le 8 août 2001, 9106-9880 Québec inc. effectue des mouvements de transport à travers le Canada. Cette entreprise est détenue par deux actionnaires, soient, Marie-Josée Gagnon et Francis Ugo Boivin. Respectivement, ils occupent les fonctions de président et vice-président de l'entreprise.

[15] La presque totalité de ses activités de transport se déroule à l'extérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache, situé dans la municipalité de Terrebonne.

[16] De plus, 9106-9880 Québec inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 15 décembre 2009. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[17] Actuellement, l'entreprise ne possède qu'un seul véhicule moteur dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes de même que trois semi-remorques.

[18] Selon le fichier des états de compte du Bureau des infractions et amendes du Ministère de la Justice du Québec, il appert que 9106-9880 Québec inc., en date du 24 novembre 2014, a des amendes impayées et est en défaut de paiement pour un montant total de 2 830,50 \$. Ces amendes découlent notamment, d'une infraction commise en vertu de la *Loi*. Elles étaient exigibles en 2013.

Audience publique

[19] Le 27 juillet 2015, la Commission convoque 9106-9880 Québec inc. et ses deux actionnaires à une audience publique, prévue le 21 septembre 2015 à 14 h aux bureaux de la Commission à Montréal et Québec.

[20] Seuls, 9106-9880 Québec inc. et Francis Ugo Boivin sont présents à cette audience et par choix, non représentés par un avocat. Quant à Marie-Josée Gagnon, elle n'est pas également représentée par un avocat. À cet effet, le récépissé du courrier certifié émis par Purolator Courrier confirme que Marie-Josée Gagnon a reçu l'Avis de convocation à l'audience publique prévue le 21 septembre 2015.

Le témoignage de Francis Ugo Boivin

[21] Francis Ugo Boivin déclare que l'entreprise n'entend plus exploiter de véhicules lourds. Elle a cessé ses activités en raison de problèmes financiers. En ce sens, un plumitif civil est déposé au dossier confirmant que l'entreprise a fait la cessation de ses biens et qu'un syndic de faillite s'occupe de ceux-ci.

[22] Quant à l'autre entreprise dont il est le seul actionnaire, 9275-0124 Québec inc., Francis Ugo Boivin entend se départir de la semi-remorque qui lui reste. À court et à moyen termes, il ne désire plus exploiter de véhicules lourds. Il a réorienté sa carrière.

[23] Compte tenu de la situation des entreprises, l'avocate de la DSJS recommande de remplacer leur cote de sécurité par une cote portant la mention « insatisfaisant ». En fait, 9106-9880 Québec inc. et 9275-0124 Québec inc. n'opèrent plus de véhicules lourds. Leur imposer des conditions serait futile. Il en va également pour la cote de Francis Ugo Boivin et Marie-Josée Gagnon, à titre d'administrateurs d'entreprises qui sera remplacée par une cote « insatisfaisant ».

LE DROIT

[24] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[25] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[26] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[27] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[28] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses

employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

ANALYSE ET CONCLUSION

[29] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[30] La Commission constate que le dossier PEVL de 9106-9880 Québec inc. n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[31] À cet effet, Francis Ugo Boivin a déclaré que ses entreprises ont cessé leurs activités. Dorénavant, il entend concentrer ses activités dans un autre domaine. Or dans ce contexte, lui imposer des conditions serait inutile.

[32] Quant à l'autre actionnaire de 9106-9880 Québec inc., Marie-Josée Gagnon, cette dernière était absente lors de l'audience tenue le 21 septembre 2015. Par ce choix, elle n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte de présenter ses observations quant aux différents aspects de son comportement dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds.

[33] C'est pourquoi, la Commission estime que les déficiences constatées de Marie-Josée Gagnon, à titre d'administratrice d'une entreprise possédant ou exploitant des véhicules lourds, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions, car il est manifeste qu'elle ne désire pas prendre des moyens pour corriger la situation. Son défaut de comparaître démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[34] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocate de la DSJS, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de 9106-9880 Québec inc. et de 9275-0124 Québec inc., par une cote « insatisfaisant ». Également d'attribuer à Francis Ugo Boivin et Marie-Josée Gagnon une cote « insatisfaisant » en tant qu'administrateurs.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9106-9880 Québec inc. et 9275-0124 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9106-9880 Québec inc. et 9275-0124 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Francis Ugo Boivin et Marie-Josée Gagnon, à titre d'administrateurs, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Christian Jobin
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Maryse Lord, avocate pour la DSJS de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278